

**Conseil économique et social**

Distr.: Limitée  
12 mars 2008  
Français  
Original: Anglais

**Commission des stupéfiants****Cinquante et unième session**

Vienne, 10-14 mars 2008

Point 4 a) de l'ordre du jour

**Réduction de la demande de drogues: Plan d'action  
pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes  
fondamentaux de la réduction de la demande de drogues**

États-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé

**Détection précoce des cas d'usage de drogues par les services  
sanitaires et sociaux grâce à l'application des principes de  
dépistage lors d'entretiens et d'approches d'intervention  
ponctuelle pour interrompre l'évolution de l'usage de drogues et,  
le cas échéant, orienter vers le traitement de l'abus de substances**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, dans laquelle les États Membres ont considéré que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée et qu'elle exigeait une démarche intégrée et équilibrée<sup>1</sup>, par laquelle le contrôle de l'offre et la réduction de la demande se renforcent mutuellement, comme énoncé dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>2</sup> et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>3</sup>,

*Notant* que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues considère qu'il faut progresser dans la réduction de la demande de drogues illicites sans perdre de vue la nécessité d'élaborer des programmes visant à réduire la demande de substances dont il est fait abus<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2.

<sup>2</sup> Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe, par. 4 et 8.

<sup>3</sup> Résolution S-20/4 A à E de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe, par. 5.



*Consciente* que le recours aux techniques de dépistage lors d'entretiens par les services sanitaires et sociaux en vue de la détection précoce de l'usage de drogues et, au besoin, d'interventions ponctuelles et de l'orientation vers des services de traitement et de référence adaptés, le cas échéant, fait partie d'une approche globale et intégrée de santé publique visant à interrompre l'évolution vers l'usage de drogues à risques et la dépendance,

*Constatant* que le recours à ces techniques peut contribuer à combler l'écart entre les efforts de prévention et le traitement des personnes faisant un usage problématique de substances,

*Reconnaissant* que les techniques de détection précoce et d'intervention ponctuelle constituent des mesures préventives qui permettent de repérer et d'interrompre l'évolution vers la dépendance et qu'elles pourraient bien réduire la stigmatisation associée à l'usage problématique de substances,

*Reconnaissant également* que les systèmes sanitaires et sociaux et les cadres juridiques nationaux varient d'un État à l'autre et que les contextes nationaux doivent être pris en considération,

*Soulignant* qu'il est essentiel, pour le succès des techniques de détection précoce et d'intervention ponctuelle, que la participation soit volontaire,

*Constatant également* que le recours aux techniques de détection précoce et d'intervention ponctuelle sur la base de questionnaires normalisés et fondés sur des données factuelles et de protocoles dont l'efficacité a été démontrée par la recherche, et l'orientation vers un traitement sur une base volontaire sont des approches systématiques d'envergure locale qui permettent de s'assurer que ceux qui ont besoin de services sanitaires et sociaux adaptés et d'autres services de traitement en bénéficient effectivement,

*Reconnaissant* que ces techniques peuvent être utilisées dans différentes structures sanitaires et sociales pour intervenir en cas d'abus d'un large éventail de substances, avant que les patients n'aient à subir des conséquences très graves, et qu'elles pourraient contribuer à prévenir l'usage problématique de substances persistant,

*Reconnaissant également* que l'usage de drogues est un problème de santé publique et que sa détection précoce et une intervention ponctuelle et, le cas échéant, l'orientation vers des services de traitement exigent une approche de santé publique qui doit être appliquée au sein des structures sanitaires et sociales entre services et patients,

*Notant* que de nombreux États protègent la confidentialité des communications relatives à l'usage illicite de drogues entre les services sanitaires et les patients, et considérant que cette confidentialité est un obstacle de moins à la prise en charge du problème de santé publique que sont l'usage de drogues et l'usage problématique de substances,

*Saluant* l'action de l'Organisation mondiale de la santé pour ce qui est de faire valoir que ces techniques contribuent à réduire l'usage de substances et les problèmes connexes,

*Consciente* que les techniques de détection précoce, d'intervention ponctuelle et, le cas échéant, d'orientation vers un traitement peut contribuer à réduire les conséquences sanitaires, sociales et économiques subies par les patients,

1. *Prend note* du lien qui existe entre l'abus de substances et ses conséquences sanitaires, sociales et économiques;

2. *Reconnaît* l'utilité de recourir aux techniques de détection précoce, d'intervention ponctuelle et, le cas échéant, d'orientation vers un traitement en vue d'intégrer la prévention de l'abus de substances et les mesures de lutte contre ce phénomène dans les structures sanitaires et sociales générales, au côté des autres approches de soins de santé;

3. *Appuie* le recours à ces techniques en tant que moyen de réduire toute stigmatisation pouvant être associée à l'abus de substances dans le domaine de la santé;

4. *Encourage* la mise en œuvre de ces techniques comme un ensemble de mesures préventives efficaces à appliquer dans des structures sanitaires et sociales;

5. *Invite* les États Membres à former les agents des services sanitaires et sociaux, dont certains ne connaissent pas nécessairement ces approches pour prendre en charge les problèmes d'abus de substance de leurs patients;

6. *Encourage* les États Membres à sensibiliser les agents des services sanitaires et sociaux à ces techniques et à renforcer leurs capacités à y recourir pour identifier les groupes à risques, et à engager ces agents à intervenir de manière précoce pour réduire sensiblement l'abus de substances et éventuellement prévenir la dépendance;

7. *Prie instamment* les États Membres d'échanger, entre eux et avec les organisations internationales compétentes, les conclusions de leurs travaux de recherche et leurs pratiques optimales en matière de détection précoce, d'intervention ponctuelle et, le cas échéant, d'orientation vers un traitement;

8. *Encourage* les États Membres à envisager, le cas échéant, d'adopter une législation propre à préserver la participation volontaire des patients et à protéger le caractère privé et confidentiel des communications entre les services sanitaires et sociaux et les patients;

9. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à promouvoir partout dans le monde les pratiques de détection précoce, d'intervention ponctuelle et, le cas échéant, d'orientation vers un traitement et de collaborer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de la présente résolution.